

Regard critique sur la déontologie des professions juridiques et judiciaires

BOUDA Mohand Ouamar ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Maître de conférences classe « B », Faculté de droit et des sciences politiques, membre du Laboratoire de recherche sur l'effectivité de la norme juridique, Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.

Email : boudamohandouamar@gmail.com

Résumé :

Valeur morale, règle disciplinaire, ou bonne conduite, le phénomène de la déontologie a fait l'objet, ces dernières années, d'un intérêt accru à différents niveaux et pour des raisons diverses, notamment dans le contexte d'une vie sociale de plus en plus complexe. Cet intérêt est particulièrement perceptible dans le domaine du droit, et plus précisément les professions juridiques et judiciaires, compte tenu de la prolifération des codes de déontologie qui régissent ces dernières.

Mais un certain flou entoure la définition du phénomène de la déontologie à cause de ses liens avec d'autres notions comme l'éthique ou la morale, et de la difficulté de cerner les actes et les comportements du juriste.

Afin d'aborder ce sujet de manière sérieuse, il convient donc de relever certaines incertitudes y inhérentes et se demander jusqu'où peut-on essayer de cerner ses règles déontologiques sans remettre en cause leur existence.

Mots clés :

Professions juridiques; professions judiciaires; déontologie; morale; éthique professionnel; responsabilité professionnelle.

Date de soumission: 13/10/2019, *Date d'acceptation:* 13/11/2019, *Date de publication:* 31/12/2019

Pour citer l'article:

BOUDA Mohand Ouamar, " Regard critique sur la déontologie des professions juridiques et judiciaires ", RARJ, Vol 10, n°3, 2019, pp. 851-864.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : BOUDA Mohand Ouamar, boudamohandouamar@gmail.com

نظرة نقدية حول أخلاقيات المهن القانونية والقضائية

الملخص:

يحمل موضوع أخلاقيات المهن جملة من القيم الأخلاقية وقواعد الانضباط المهنية والتأديبية، وهو بذلك يحظى باهتمام كبير خاصة في الآونة الأخيرة بسبب تنوع العوامل والتعقيدات التي تطغى على المجتمعات الحديثة، وعلى مختلف الأصعدة. ونسجل هذا الاهتمام على وجه الخصوص في مجال المهن القانونية والقضائية بالنظر إلى كثرة وتباين المدونات الأخلاقية لهذه الأخيرة.

نشير إلى أن مفهوم أخلاقيات المهن لازال يعتريه الغموض بالنظر إلى المفاهيم الشبيهة به، والمرتبطة معه في علاقات متداخلة، مثل الأخلاق والأخلاقيات، وتظهر هذه الصعوبة في إمكانية حصر جميع سلوكيات الأشخاص الممارسين داخل المهن القانونية والقضائية.

من أجل معالجة هذا الموضوع بشكل جدي، يتعين العمل على إزالة اللبس المحيط به، مع حصر مختلف المبادئ التي تركز عليها القواعد الأخلاقية دون محاولة التشكيك في وجودها.

الكلمات المفتاحية:

المهن القانونية، المهن القضائية، مدونة أخلاقيات المهنة، الممارسات المهنية، المنظمات المهنية، المسؤولية المهنية، القيم الاخلاقية .

A Critical Look at the Ethics of the Legal and Judicial Professions

Summary:

The subject of ethics occupies a set of ethical values and rules of professional discipline and discipline, and thus has received great attention, especially in recent times because of the diversity of factors and complexities that dominate modern societies, and at various levels. We are particularly interested in the legal and judicial professions in view of the many and varied codes of ethics of the latter.

We point out that the concept of professional ethics is still ambiguous in view of the concepts similar to it, and associated with him in interrelated relations, such as ethics and ethics, and this difficulty shows the possibility of confining all the behaviours of persons practicing within the legal and judicial professions.

In order to address this issue in a serious way, we must work to remove the ambiguity surrounding it, while confining the various principles underlying the rules of ethics without attempting to question its existence.

Keywords:

Legal Professions, Judicial Professions, Code of Ethics, Professional Practices, Professional Organizations, Professional Responsibility, Ethical Values.

Introduction

Valeur morale, règle disciplinaire, ou bonne conduite, le phénomène de la déontologie suscite des réflexions se situant à différents niveaux et pour différentes raisons, notamment dans le contexte d'une complexité croissante de la vie sociale, où tout devient politique, la classe juridique se trouve facilement contaminée par les vieux réflexes de la classe politique, notamment l'art de tromper grâce à une imagination furibonde en recourant aux fabricants d'images. En la matière, les politiques montrent une aptitude significative à nier les faits, sinon à les modifier, et à composer pour l'opinion publique un réarrangement de la réalité susceptible d'être accepté par la société⁽¹⁾.

Mais avant d'aborder le sujet de la déontologie à proprement parler, il convient de présenter et d'aborder certaines incertitudes inhérentes au thème traité dont découlent quelques problématiques préalables.

La plus pertinente de ces problématiques est celle de la définition : quelle définition convient-il de retenir de la déontologie ? Notant que pour certains ce concept n'est que poudre aux yeux cherchant à donner, à bon compte, une image positive des professionnels concernés⁽²⁾. Mais il y a aussi la complexité du lien de la relation et les distinctions à faire avec d'autres notions avoisinantes telles que la notion de l'éthique et la morale, tant ces notions partagent l'objectif de l'établissement d'une science normative fondée sur la raison pratique au cœur même des professions juridiques et judiciaires.

Analyser donc la déontologie à partir du droit pose beaucoup de questionnements ; on pourrait, par exemple, chercher à mettre en exergue la place du professionnel du droit dans le concept de la déontologie à travers quelques principes fondamentaux qui sont essentiels à l'exercice de la profession, notamment les professions juridiques et judiciaires, tels que le principe de l'indépendance des professionnels du droit et le principe de la confidentialité du secret professionnel.

En fait, l'interrogation essentielle de notre étude porte sur la nécessité d'analyser les rapports entre la déontologie et les professionnels d'un côté, et de l'autre côté la finalité de l'exercice des professions juridiques et judiciaires, pour mieux voir si la déontologie est perçue comme une contrainte ou comme une aspiration toute naturelle par les professionnels du droit ?

I- Le professionnel au cœur de la déontologie

La société exige toujours davantage de tâches de la part des instances juridiques et judiciaires et de compétences de la part des professionnels du droit, qui sont appelés à répondre à des attentes de plus en plus complexes. Pour répondre à ces

¹ - MORISSETTE Rodolphe, «L'éthique des professionnels du droit», *Revue du Droit de l'université de Sherbrooke*, n° 24, 1994, p.369.

² - MORET-BAILLY Joël, TRUCHET Didier, *Pour une autre déontologie des juristes*, in *Pour une autre déontologie des juristes*. (s/dir) de MORET-BAILLY Joël, TRUCHET Didier, PUF, Paris, 2014, p.15.

exigences, la formation de l'individu est le levier de la professionnalisation ; elle doit viser à introduire des compétences professionnelles (le savoir) et l'ensemble de règles qui régissent l'exercice de la profession ⁽³⁾. Dans cette optique, la catégorisation dichotomique standard du savoir distingue entre le savoir à exercer la profession et le savoir pour exercer la profession ⁽⁴⁾, donc les savoirs nécessaires pour adopter une posture déontologique dans l'exercice d'une profession seraient classés sans conteste dans cette deuxième catégorie. En effet, ils peuvent contribuer à la qualité des relations entre un professionnel et les usagers, les confrères et les clients, dans la mesure où les valeurs qui sous-tendent le comportement de celui-ci sont partagées.

Dès lors, une question se pose d'emblée, la déontologie est-elle une science on peut plus connue et maîtrisée par les professionnels au point que cela deviendrait superfétatoire, voire même injurieux pour eux, d'en définir ou rappeler les contours ? Ou sa définition est parmi les plus pertinentes problématiques posées par ce thème traité à l'heure actuelle.

A- La déontologie, quelle définition ?

Le concept de la déontologie est ancien, puisque c'est BENTHAM qui le crée au XIX^e siècle. Selon cet auteur « *le mot déontologie est dérivé de deux mots grecs (Déon et logos), ce qui est convenable et connaissance ; c'est-à-dire, la connaissance de ce qui est juste ou convenable* ⁽⁵⁾ ». Donc cette approche étymologique du mot à la racine grecque renvoie à des concepts assez précis : les idées de devoir, la convenance, mais aussi le besoin et le manque, parce qu'on ne peut pas considérer qu'il s'agit seulement de devoir, mais de devoir qui réponde à une nécessité ⁽⁶⁾.

Dès lors, une question se pose : quelle définition convient-il de retenir de la déontologie notamment celle des professions juridiques et judiciaires ? Une définition savante ou une définition courante ?

Pour la définition savante, elle nous pose une question fondamentale, est ce que la déontologie est la théorie des devoirs en morale ? Or il est dit que c'est concevable

³ - La profession renvoie à une activité de nature essentiellement intellectuelle, opposée au métier, tâche essentiellement manuelle, cela avec l'essor et la consolidation des universités d'arts libéraux et arts mécaniques qui commencèrent à se dissocier aboutissant à l'opposition entre "les professions" relevant des *septem arts liberales* qui s'enseignaient dans les universités et les productions qui appartiennent plus à l'esprit qu'à la main et les métiers relevant des arts mécaniques où les mains travaillent plus que la tête. Voir, DE LAMAZE Édouard, et PUJALTE Christian, *Considérations générales sur la déontologie des avocats*, PUF, Paris, 2009, p. 16.

⁴ - Cf., MONNIER Anne, WEISS Laura et PELLANDA DIECI Sandra, « L'éthique et la déontologie professionnelles : un enjeu de professionnalisation des formations à l'enseignement », *Revue des HEP et institutions assimilées des suisse Romande et du Tessin*, N° 20, 2015, p. 190.

⁵ - BENTHAM Jeremy (1748-1832), *Déontologie, ou science de la morale*, ouvrage posthume de Jérémie Bentham; revu, mis en ordre et publié par BOWRING John; traduit par LAROCHE Benjamin. 1834, p. 29. Sourcegallica.bnf.fr

⁶ - BRAIZE François. « Éléments de réflexion sur la déontologie ». In: La Gazette des archives, n°157, 1992. La déontologie des archivistes (actes de la journée d'études de l'AAF, Paris, 31 janvier 1992) p. 81. https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1992_num_157_1_4164

d'avoir dans ce domaine d'intervention de la déontologie, plus particulièrement au sein des professions juridiques et judiciaires, une théorie qui prône le respect de la règle pour la règle, c'est l'application de la règle pour sa propre valeur ⁽⁷⁾. Selon ce raisonnement, la déontologie peut être considérée comme un ensemble de règles qui s'applique aux individus seulement en tant qu'ils exercent un métier ou une profession déterminée et ils ont, dans ce cadre, des obligations, des responsabilités et des droits.

La finalité de la déontologie est donc de garantir le bon exercice d'une pratique professionnelle au sein d'une société elle-même globalement régulée par la morale et le droit ⁽⁸⁾. D'après un auteur, le contenu de fond des règles déontologiques trouve, quant à lui, son origine dans une certaine idéologie professionnelle pas au sens péjoratif mais comme une vision et une pratique cohérente de leur activité par les professionnels eux-mêmes : *un éthos* ⁽⁹⁾.

Or pour la définition courante, il se trouve encore des problèmes d'utilisation du concept de la déontologie dans le langage courant, notamment pour son lien avec d'autres concepts très proches tels que l'éthique et la morale. Mais Parler d'éthique ou de morale pour les professionnels du droit (les deux termes pouvant être pris ici comme des synonymes), c'est, d'une part, réfléchir aux valeurs qui sous-tendent la mission et le travail du juriste ; par exemple la probité, la loyauté, le désintéressement, la courtoisie et la confraternité ⁽¹⁰⁾ ; c'est, d'autre part, du côté de la déontologie, réfléchir aux normes qui définissent les obligations concrètes auxquelles est soumis le juriste indépendamment de la profession qu'il exerce ⁽¹¹⁾.

La norme déontologique constitue donc – avec le droit- le dénominateur commun des professions juridiques et judiciaires. Si l'on dresse un tableau des groupements soumis à une discipline professionnelle dans ce secteur d'activités, on constate qu'elle revêt une multitude de corps, publics ou privés, libéraux ou non,

⁷ -Cf., ROJOT Jacques, « Déontologie et gestion des ressources humaines », *Revue de gestion des ressources humaines*, n° 76, 2010, 32.

⁸ -Cf., LECOMTE Marie-Anne, « Déontologie », In ; Monique Formarier éd., *Les concepts en sciences infirmières*. 2^{ème} édition. Toulouse, Association de recherche en soins infirmiers, « Hors collection », 2012, p. 309. <https://www.cairn.info/concepts-en-sciences-infirmieres-2eme-edition--9782953331134-page-309.htm>

⁹ - Selon Paul RICŒUR, « chaque groupe historique a dans ce sens un ethos, une singularité, qui est un pouvoir de création lié à une tradition, à une mémoire, à un enracinement archaïque » ; cité par A. Marcel Madila Basanguka, « Éthique et imagination chez Paul Ricœur », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°233, 2005, p. 113 à 134

¹⁰ -S'agissant de la profession d'avocat, l'article 9 alinéas 5 et 6 de la loi 13-07, du 29 octobre 2013, portant organisation de la profession d'avocat, JORA, N° 55, du 30 octobre 2013, dispose que « L'indépendance, la probité, la loyauté, le désintéressement, la courtoisie et la confraternité sont Pour lui des devoirs impérieux.

Il doit se comporter, en tout lieu et en toutes circonstances, en digne et loyal collaborateur à l'œuvre de justice.

¹¹ -Cf., MONNIER Anne, WEISS Laura et PELLANDA DIECI Sandra, « L'éthique et la déontologie professionnelles : un enjeu de professionnalisation des formations à l'enseignement », op.cit, p. 191.

judiciaires ou juridiques ; elle a pour fonction première d'assurer, sous le contrôle de l'Etat et des autorités juridictionnelles, la défense de la professions, l'indépendance de ses membres et la qualités de leurs prestations⁽¹²⁾.

Dans cette optique, une analyse sociologique de la notion de la déontologie s'impose. Selon un auteur, il y a trois pôles à prendre en considération pour appréhender la conception de la déontologie : un pôle *Je* (mes ressentis, mes valeurs, mes attentes, etc.), un pôle *Tu* (le vécu, les ressentis de l'autre, ses valeurs, sa culture, etc.) et un pôle *Il* (les règles sociales, les bonnes mœurs, l'ordre public, la morale professionnelle)⁽¹³⁾. Dès lors que l'un de ces trois pôles est exclu, on ne peut plus affirmer que le professionnel fait partie d'un processus de déontologie.

D'après cette acception, on peut dire que le concept de la déontologie ainsi clivé, éclaté et dispersé comprend des règles déontologiques antérieures pointant vers l'enracinement des normes dans la vie professionnelle et du professionnel et d'autres règles d'ordres postérieures visant à insérer les normes dans des situations concrètes.

Donc le professionnel du droit, sans vouloir préciser que cette profession soit juridique ou judiciaire ni la manière dont cette profession est exercée, doit se plier et respecter un ensemble de principes tout au long de sa carrière, autant dans son activité professionnelle que dans sa vie privée.

Au final, la déontologie professionnelle n'est pas les codes de déontologie. Il existe une très nette distinction entre les fondements de la déontologie et l'ensemble des règles qui régissent la profession, puisque la déontologie ne consiste pas à réfléchir d'avance à des comportements imposés, mais à penser d'avance à prendre en compte, dans le processus de l'exercice de la profession, l'aspect déontologique et non pas d'appliquer mécaniquement des règles de décision qui établissent à priori ce qui est déontologique ou non.

B- La déontologie et le principe de l'indépendance des juristes

L'indépendance du professionnel dépend de sa liberté d'agir, de l'autonomisation de l'individu. L'exercice du contrôle sur les comportements de celui-ci lui est donc totalement exogène. Le mouvement de régulation dans ce cas-là est établi et imposé de l'extérieur (une autorité supérieure dicte la façon dont on doit décider et agir)⁽¹⁴⁾. Dans cette logique, la régulation des comportements se concrétise par l'obéissance à des normes imposées par le haut, ainsi que par l'application d'une sanction en cas de non-respect de ladite norme.

Dans une autre logique d'autonomie, la régulation des comportements du professionnel (l'individu) émane de l'individu lui-même. Le contrôle s'inscrit donc,

¹² - ROUZET Gilles, Précis de déontologie notariale, Presse Universitaires de Bordeaux, 3^{ème} édition, Bordeaux, 2004, p. 10.

¹³ - GILLOOTS Emmanuelle, «Pour une déontologie qui libère», *Société française de Gestalt*, n° 51, 2017, p.106. ; Voir aussi, RICOEUR Paul, « Fondement de l'éthique », in autres temps, les cahiers du christianisme social, N° 3, 1984, p. 62-63.

¹⁴ - CERNOÏA Jérôme, «La déontologie : de la morale à l'éthique en passant par le Droit», *Revue LAMY des collectivités territoriales*, n° 74, 2011, p. 56.

ici, dans la perspective de l'auto-régulation. Mais comme disait un auteur « personne ne vit en parfaite autarcie », nos décisions s'inscrivent par conséquent dans une histoire et elles sont déterminées par un ensemble complexe de facteurs influencé par un environnement social⁽¹⁵⁾. Par cela même, dans la conception de l'auto-régulation, il y a une dimension hétéro régulatoire à nos choix et à nos décisions.

Au demeurant, les deux logiques se rejoignent pour dire que le contrôle des comportements des individus s'inscrit dans une perspective d'*hétéro-régulation*. On peut donc considérer que la déontologie est un mode hétéronome de régulation des comportements des professionnels qui s'inscrit dans une démarche juridique.

Vouloir aborder la question de l'indépendance des professionnels du droit et de la déontologie de façon frontale, c'est s'interroger si la déontologie est une tentative de normalisation de l'exercice des professions du droit. Notant que l'importance accordée à la singularité du professionnel, ou du praticien plus particulièrement, pourrait nous entraîner vers une morale, des valeurs et des idéaux propres à chacun et constituant un socle de convictions personnelles utilisables par les professionnels comme une boussole dans l'exercice quotidien de leurs professions⁽¹⁶⁾.

Selon l'analyse sociologique du phénomène de la déontologie, tout particulièrement celle des professions juridiques et judiciaires, le professionnel doit faire preuve d'une liberté de ton et d'appréciation vis-à-vis de son client ou des usagers et aussi vis-à-vis des partis politiques et de l'opinion publique. Cette liberté est une responsabilité en ce qu'elle participe de l'exigence d'une bonne justice et elle constitue l'indépendance des professionnels du droit⁽¹⁷⁾.

S'agissant de l'indépendance des magistrats en Algérie par exemple, l'article 7 de la loi organique n° 04-11 portant statut de la magistrature précise d'emblée que le magistrat est tenu en toute circonstance à l'obligation de réserve et de se préserver de toute suspicion et attitude portant préjudice à son impartialité et indépendance⁽¹⁸⁾.

L'impartialité et le maintien de l'apparence d'impartialité et l'indépendance constituent donc l'une des responsabilités du magistrat ; il a un devoir général de diligence envers les parties et doit se montrer délicat, digne et loyal à l'égard de tous. Pour cela, la liberté du magistrat de ses choix de vie privée doit céder le pas devant les exigences de ses fonctions, par l'obligation de ne pas négliger son activité professionnelle et le devoir de prudence lui incombe quant à toute attitude susceptible d'altérer le crédit et l'image des institutions judiciaires⁽¹⁹⁾.

¹⁵ - *ibid.*, p. 57.

¹⁶ - GILLOOTS Emmanuelle, «Pour une déontologie qui libère», Op.cit., p.111.

¹⁷ - Voir, RICOEUR Paul. «Fondements de L'éthique». In: Autres Temps. Les cahiers du christianisme social, N°3, 1984. p. 66 & S.

¹⁸ - Loi organique n° 04-11, du 06 septembre 2004, portant statut de la magistrature, JORA, N° 57, du 08 septembre 2004.

¹⁹ - Dans ce sens, il faut distinguer deux niveaux de liberté. Selon un auteur, le premier niveau est celui de la vie ordinaire ; la liberté est ici une liberté en acte qui s'appuie sur une conscience du sujet des possibilités et des limites. Dans cette situation, la conscience est en même temps liberté et désir. Cependant le désir imprime sa valorisation à toutes sortes d'objets. Notamment nos attachements, nos valeurs, nos choix, en limitant notre désir, nous font expérimenter l'aliénation. Donc à ce

Pour le cas de la profession d'avocat en Algérie, on peut dire que l'indépendance de l'avocat n'est pas neutre en ce qu'elle est porteuse d'une responsabilité particulièrement importante, à savoir celle du client ou de l'usager. Selon l'article 9 alinéa 5 de la loi 13-07 portant organisation de la profession de l'avocat, « *l'indépendance, la probité, la loyauté, le désintéressement, la courtoisie, et la confraternité sont pour lui des devoirs impérieux* ».

Dans une même démarche, s'agissant de la profession d'avocat en Europe, le code de déontologie des avocats de l'union européenne, adopté le 28 octobre 1988 à Strasbourg, érigé au rang de norme déontologique européenne, fait figurer l'indépendance au premier rang des principes généraux de la déontologie. On considère que l'exercice professionnel de l'avocat doit être exempt de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures et que la prestation juridique de l'avocat n'a aucune valeur si elle a été donnée par complaisance, par intérêts personnels ou sous l'effet d'une pression extérieure⁽²⁰⁾.

Au demeurant, les comportements des juristes ou des professionnels du droit ne sont pas déterminés, en ce sens qu'être un être humain c'est être un professionnel qui sait se donner des buts et qui, à la fois, a des raisons de faire ce qu'il fait et en est capable. Pour mettre en exergue la relation entre la déontologie et l'indépendance de la personne (le professionnel) du droit, il faut donc appréhender la déontologie par sa conception comme un processus, une réflexion sans cesse à construire selon les fluctuations de la situation présente.

C- La déontologie et le secret professionnel : des rapports controversés !

Le secret professionnel, dans sa conception traditionnelle, a une formulation négative relevant du droit pénal⁽²¹⁾ et de la déontologie. Il vise un certain nombre de

niveau, les règles déontologiques apparaissent comme une entrave, une limite à la liberté, elles sont subies. Mais si nous choisissons librement de défendre nos valeurs, l'aliénation devient alors une initiative créatrice. C'est le deuxième niveau de liberté. À ce niveau de liberté, nous exerçons notre capacité de réflexion et de création pour accéder à des désirs plus élaborés et plus complexes. Notre niveau de conscience s'élève lui aussi, passant d'une simple réflexivité à une réflexion qui réorganise les éléments issus de la réflexivité pour leur donner du sens. Voir, GILLOOTS Emmanuelle, «Pour une déontologie qui libère», Op.cit., p. 110.

²⁰ Voir Le Code de déontologie des avocats européens, adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières du 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006. Ce Code comprend un Mémoire explicatif qui a été mis à jour lors de la session plénière du CCBE le 19 mai 2006. <https://www.abogacia.es/wp-content/uploads/2012/06/cod-deontologico-abogados-UE-FRANCES.pdf>

²¹ Voir L'article 331 alinéa 1 de l'ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal, JORA n° 49 du 11 juin 1966, modifié et complété, dispose que «Les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sage femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA».

personnes en leur interdisant de livrer les secrets que l'exercice de leur profession leur a permis de connaître. Mais immédiatement les ambiguïtés de cette conception du secret professionnel surgissent : édicter une interdiction absolue de divulgation d'informations ne s'oppose-t-elle pas à la transparence ? Cette interdiction est-elle conçue pour protéger les usagers et les clients ou tout simplement pour garantir le bon fonctionnement de la profession concernée ? Peut-on dire que la confidentialité du secret professionnel a pour objectif de satisfaire des obligations tenant à la sauvegarde de l'intérêt général et de l'ordre public ? Pour essayer de désiler toutes ses ambiguïtés, on a cherché à concilier sa nécessaire ouverture avec son renforcement, notamment au sein des professions juridiques et judiciaires.

Il incombe au professionnel du droit le devoir et le droit de préserver la confidentialité des informations qu'il reçoit et les conseils qu'il donne aux clients. S'agissant de la profession d'avocat par exemple, la loi 13-07 portant organisation de la professions d'avocat interdit toute communication à des tiers de tous renseignements ou document relatifs à une affaire dont l'avocat a la charge et d'éviter de se livrer à toute polémique concernant ladite affaire⁽²²⁾.

Le cas des magistrats ne fait pas exception, puisque la loi organique 04-11 portant statut de la magistrature, dans son article 11, dispose que « *sauf dispositions contraires de la loi portant dispense expresse, le magistrat est tenu de préserver le secret des délibérations et doit s'interdire de communiquer toute informations se rapportant aux dossiers judiciaires* ».

Dans ce contexte, la confidentialité du secret professionnel est une composante indispensable de la règle de droit et constitue un élément essentiel de la confiance du public en renforçant l'indépendance du professionnel et de la profession juridique ou judiciaire. D'ailleurs la violation du secret professionnel dans le cas des magistrats constitue une faute disciplinaire grave⁽²³⁾.

En tout état de cause, le professionnel est tenu de garder les secrets de son client. Mais ne pas divulguer le secret des ses clients est aussi un droit pour le professionnel, ce qui justifie l'inviolabilité du cabinet de l'avocat, du notaire et de l'huissier de justice par exemple. S'agissant de la profession d'avocat, l'article 22 alinéa 1 de la loi 13-07 portant organisation de la profession d'avocat dispose que « *le cabinet de l'avocat est inviolable* ».

Quant aux notaires et aux huissiers de justice, en raison de leur état d'officiers publics, ils sont des confidents imposés et nécessaires. Pour cela, le secret notarial ou de l'huissier de justice tire sa légitimité sociale de la dualité des missions que le notaire ou l'huissier de justice⁽²⁴⁾ remplit. Selon les dispositions de l'article 4 alinéa 1 de la loi 06-02 portant organisation de la profession de notaire⁽²⁵⁾, « *l'office public*

²² - Voir, l'article 13 de la loi 13-07, portant organisation de la profession d'avocat, Op.cit.

²³ - Voir, L'article 62 de la loi organique n° 04-11, portant statut de la magistrature, Op.cit.

²⁴ - Voir, L'article 07 de la loi 06-03, du 20 février 2006, portant organisation de la profession d'huissier de justice, JORA, N° 14, du 08 mars 2006.

²⁵ - La loi 06-02, du 20 février 2006, portant organisation de la profession du notaire, JORA n° 14, du 08 mars 2006.

notarial jouit de la protection légale. Aucune perquisition ne peut y être faite, aucune saisie ne peut y être opérée que sur mandat judiciaire écrit en présence du président de la chambre régionale des notaires ou du notaire le représentant ou après l'avoir dument avisé».

Au demeurant, la confidentialité du secret professionnel est, en même temps, un devoir et un droit, on est donc devant un impératif et une interdiction⁽²⁶⁾. L'examen de ce couple nous permet de passer de la déontologie aux règles déontologiques ; même que ses deux notions sont d'un même niveau mais sans être exactement des synonymes. Notant que le texte premier qui engage le professionnel du droit sans conditions ni contestation possible de se soumettre aux dispositions, soit législatives et réglementaires soit celles nées des coutumes et des usages de la profession, notamment l'obligation de garder le secret professionnel, est le serment qu'il prête.⁽²⁷⁾ On est devant une règle impérative en amont et les conséquences du non respect de cette règle en aval est la responsabilité civile et/ou disciplinaire.

II- A la recherche d'une déontologie des professions juridiques et judiciaires!

La déontologie se pose de plus en plus comme une des figures imposées des professions. Au-delà des définitions retenues pour ce concept, comprendre comment les règles déontologiques sont structurées constitue une étape utile à la réflexion avant de chercher s'il faut, au sein des professions juridiques et judiciaires, se doter de la déontologie comme un outil normatif ? Notant qu'à l'instar du Professeur MORET-BAILLY Joël, la déontologie ou la morale professionnelle au sein des professions juridiques ou judiciaires organisées en ordre, bien entendu sans vouloir exclure celle intégrée au droit étatique selon le critère juridique, est d'une autonomie normative qui s'apparente au privilège «*Privata lex*», c'est-à-dire loi privée, et ses règles protègent autant les usagers que les professionnels du droit⁽²⁸⁾.

A- Le professionalocentrisme de la déontologie des professions juridiques et judiciaires

Analyser la déontologie à partir du droit pose beaucoup de questionnements ; on pourrait par exemple considérer qu'il existe des déontologies fortes et des

²⁶ - Voir, RICOEUR Paul. «Fondements de L'éthique». Op.cit., p. 69 & S.

²⁷ - Le serment que prête le professionnel du droit comporte différentes caractéristiques qui, bien qu'elles soient implicites, sont néanmoins indispensables à la réalisation de son objet. En premier lieu, il vise l'engagement pris par le professionnel en continu et lie sa personne aussi longtemps que celui-ci exerce sa profession, sans nécessité d'être périodiquement renouvelé. Cet engagement est irrévocable et indivisible, de sorte que le professionnel ne peut s'en dégager, ni même en être délié par qui que ce soit. Voir dans ce contexte, HUPPE Luc, «Les fondements de la déontologie judiciaire», Les Cahiers de droit, Vol. 45, n° 1, 2004, p. 119 & S.

²⁸ - MORET-BAILLY Joël, « La déontologie médicale de la résistance à la contre-offensive », *Revue de droit sanitaire et social*, n°6, Sirey, Dalloz, 2012, p. 1074-1083.

déontologies faibles en fonction de la source juridique qui les reconnaît et leur confère autorité. Selon un auteur, la déontologie peut s'appréhender en prenant le droit au sérieux et souligne que les processus de codification déontologiques produisent de l'identité professionnelle et concourent à sa stabilisation⁽²⁹⁾.

Peut-on donc considérer que la déontologie relève, par nature, d'une réglementation non-étatique, en évoquant le phénomène de l'autorégulation,⁽³⁰⁾ sachant que traditionnellement les professionnels, en particulier les professions libérales, élaborent eux-mêmes leurs propres règles en la matière ? On peut répondre par la négative, car certaines règles déontologiques sont émises par les pouvoirs publics à l'instar de la déontologie des agents publics plus particulièrement les magistrats.

S'agissant de la profession d'avocat, la déontologie est certes sans cesse affirmée comme le ciment fédérateur des avocats, la garantie première du justiciable, l'âme véritable de la profession, ou encore son fer de lance, sans qu'il ne soit, ou beaucoup trop rarement, indiqué et précisé en quoi. Sauf que cette déontologie présentait, comme l'ensemble de pratiques professionnelles suivies, des valeurs communément partagées. La déontologie, telle qu'elle est présentée, nous permet donc de la voir comme une idéologie, en sachant que celle-ci est vue comme une structure intellectuelle qui a l'apparence d'une rationalisation portée par des raisonnements tronqués mais qui n'a de scientifique que l'apparence⁽³¹⁾. Selon un auteur, l'idéologie en réalité et toujours a une fonction justificatrice pour légitimer le pouvoir, l'autorité, en considérant que les idées de la classe dominante deviennent des idées dominantes en les faisant passer pour des idées universelles⁽³²⁾.

Dans cette optique, la déontologie a donc une fonction justificatrice de l'autorité. Pour le cas des professions libérales par exemple, la déontologie a pour but de légitimer l'autorité des ordres professionnels et justifier sa pratique. En effet, l'autorité de l'ordre professionnel a toujours la nécessité de se justifier d'exercer l'autorité, soit à ses propres yeux, afin de surmonter ses doutes et d'agir, soit auprès des professionnels et des usagers du droit, ou contre les affirmations rivales⁽³³⁾.

Enfin, la fonction justificatrice de la déontologie tend à présenter les idées et les intérêts d'un groupe particulier comme s'ils étaient universels, pour que le groupe dominant présente sa propre existence à travers une image plus au moins idéalisée de lui-même⁽³⁴⁾.

²⁹ - Voir, JAUNAIT Alexandre, «éthique, morale et déontologie», Eres, 2010, p. 111.

³⁰ - Voir, DECOOPMAN Nicole, «Droit et déontologie, contribution à l'étude des modes de régulation», in, <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/23/decoopman.pdf>

³¹ - Cf., MORISSETTE Rodolphe, «L'éthique des Professionnels du Droit», Op.cit., p.372&S

³² - RICOEUR Paul. «L'idéologie et l'utopie : deux expressions de l'imaginaire social» In Autres Temps. Les cahiers du christianisme social, n°2, 1984. p. 56.

³³ - Voir par exemple les dispositions du règlement intérieur de la profession d'avocat en Algérie, notamment les articles 79, 80,81 et 82, arrêté du 19 décembre 2015, portant approbation du règlement intérieur de la profession d'avocat, JORA, N° 28, du 8 mai 2016.

³⁴ - Cf., MORISSETTE Rodolphe, «L'éthique des Professionnels Du Droit», Op.cit., p. 373.

B- Pour une déontologie commune des professionnels du droit !

La déontologie doit être face aux usagers du droit, c'est faire une image ou une affiche, vue de l'extérieur, destinée à exposer les principes sur lesquels l'exercice des professions juridiques et judiciaires est fondé. Il s'agit notamment de faire comprendre les particularités de l'activité des juristes, tout particulièrement le caractère irréductible de l'argumentation, du contradictoire, de l'interprétation, de l'incertitude ou du caractère partiellement non prédictible qui en résulte⁽³⁵⁾.

Au demeurant, les problèmes de la déontologie auxquels les professions juridiques et judiciaires accordent une attention particulière se caractérisent par leur complexité, soit parce que la matière concernée est particulièrement délicate, soit parce que le contexte actuel de la pratique professionnelle n'offre pas assez d'ouverture pour des solutions appropriées. Mais tous ces problèmes sont communs à toutes les professions juridiques ou judiciaires, à savoir : les honoraires, l'indépendance, le secret professionnel, les abus de confiance, les conflits d'intérêts, le mercantilisme, la solidarité et la connivence, l'incompétence et le recyclage, les relations interprofessionnelles.

Peut-on donc parler d'une déontologie commune des professions juridiques et judiciaires, notamment dans les situations contemporaines qui peuvent nous conduire à réfléchir sur une possibilité d'avoir des règles communes pour tous les juristes ? Notant qu'être juriste c'est d'abord une identité caractérisée par une éthique commune et la maîtrise d'un ensemble de connaissances, de méthodes et de techniques, c'est ensuite un métier qui peut être exercé sous des statuts très variés et dans des institutions très diverses⁽³⁶⁾.

À l'instar de Messieurs Moret-Bailly et Truchet, on voit que l'émiettement de la déontologie des professions juridiques et judiciaires, ou du moins telle qu'elle apparaît actuellement, est insuffisante pour répondre aux aspirations des professionnels, mais encore des usagers du droit et de la société en générale⁽³⁷⁾. Selon les mêmes auteurs, il existe des groupes différents de déontologies des professionnels du droit, ce qui nous intéresse dans cette étude, c'est le groupe des professions dites libérales et le groupe des agents publics, ceux qui ont le statut de magistrats⁽³⁸⁾.

S'agissant du groupe des professions libérales, telles que la profession d'avocat⁽³⁹⁾, de notaire⁽⁴⁰⁾ et d'huissier de justice⁽⁴¹⁾ par exemple, leur situation déontologique

³⁵ - Voir, MORET-BAILLY Joël, TRUCHET Didier, *Pour une autre déontologie des juristes*, op.cit, p. 37.

³⁶ - Voir, TEYSSIE Bernard, *Rapport relatif à la mise en place d'une formation commune afin qu'émerge une communauté de juristes cohérente et de haut niveau*, Conseil National du Droit, Paris, Mars 2010. http://www.conseilnationaldudroit.fr/65186025/0/fiche_pagelibre/&RH=CND-PRESENT&RF=CND-RAPPORT

³⁷ - Voir, MORET-BAILLY Joël, TRUCHET Didier, *Pour une autre déontologie des juristes*, Op.cit, p. 97.

³⁸ - *ibid.*, p. 36.

³⁹ - Voir, l'article 106 de la loi 13-07, portant organisation de la profession d'avocat, op.cit.

⁴⁰ - Voir, l'article 47 de la loi 06-02, portant organisation de la profession du notaire, op.cit.

n'est pas uniforme mais, d'une manière générale, la loi donne à leur organisation représentative le droit mais aussi l'obligation d'élaborer une déontologie.⁽⁴²⁾

Il faut rappeler que, dans le cas de ces professions en Algérie, on constate l'absence de codes de déontologie proprement dit ; l'ensemble des principes déontologiques sont intégrés dans les règlements intérieurs des organisations représentatives des professions organisées en ordre, après avoir été approuvés par arrêté ministériel. Dans ce contexte, on peut considérer la déontologie comme une manifestation de l'autonomie d'un groupe dans la société, pour rendre l'ordre professionnel autonome dans le champ normatif. Pour cela, la déontologie est affirmée pour se démarquer du droit étatique, mais elle prospère dans son ombre⁽⁴³⁾.

En revanche, s'agissant de l'autre groupe d'agents publics, plus particulièrement des magistrats, leur déontologie est élaborée par un texte de loi⁽⁴⁴⁾ qui énumère les différents principes déontologiques de ladite profession. Quant au conseil supérieur de la magistrature, son rôle se bornera au contrôle de la discipline des magistrats⁽⁴⁵⁾.

À travers cette brève illustration de la déontologie des professions juridiques et judiciaires, et contrairement à l'idée reçue, on peut affirmer que la spécificité d'une profession dépend du rapport qu'elle entretient avec la déontologie. C'est ce que révèle également la juriste Nathalie ALBERT en évoquant la notion de la loi de l'honneur dans le cadre des professions dotées d'un ordre professionnel⁽⁴⁶⁾. Cette notion nous montre à quel point l'honneur est un dénominateur commun dans l'exercice des professions juridiques et judiciaires. Peut-on, par conséquent, réfléchir à un socle déontologique commun, uniforme, tel que pensé par Moret-Bailly et Truchet et que ce socle serait limité à quelques principes essentiels qui répondraient au rôle du droit et des professionnels qui en font dans la société ? Surtout que le professionnel du droit est au service des personnes et de la société : il doit se comporter avec respect, il doit mettre consciencieusement en œuvre ses compétences juridiques, il ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts, il est soumis à la confidentialité du secret professionnel, il ne participe pas à une fraude à la loi⁽⁴⁷⁾.

⁴¹ - Voir, L'article 40 de la loi 06-03, portant organisation de la profession d'huissier de justice, op.cit.

⁴² - Voir, MORET-BAILLY Joël, TRUCHET Didier, *Pour une autre déontologie des juristes*, Op.cit, p.33 et 34.

⁴³ - Cf., ENCINAS DE MUNAGORRI Rafael, «Les sources positives de la déontologie», RTD Civ., DALLOZ, Paris, 2007, p. 67 & S.; BOUDA Mohand Ouamar, « l'équivocation de la notion d'ordres professionnels », [Revue Académique de la Recherche Juridique, Vol. 7, N° 02, 2016, p. 22.](#)

⁴⁴ - Voir, la loi organique n° 04-11, portant statut de la magistrature, Op.cit.

⁴⁵ - Voir, la loi organique n° 04-12, du 06 septembre 2004, fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, JORA, N° 57, 08 septembre 2004.

⁴⁶ - Voir, ALBERT Nathalie, *L'institution ordinale. Contribution à l'étude des rapports entre l'État et les institutions professionnelles*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université François-Rabelais de Tours, 1998, p. 259.

⁴⁷ - Voir, MORET-BAILLY Joël, TRUCHET Didier, *Pour une autre déontologie des juristes*, Op.cit, p.99.

Conclusion

Nous avons vu que l'existence de la déontologie des professions juridiques et judiciaires est une inspiration des professionnels de ladite profession. Nous avons noté aussi que l'immense majorité des analyses juridiques et sociologiques ainsi que les discours des professionnels concluent à la nécessité de la régulation déontologique des professions du droit.

On pourrait sourire donc, devant tant de vertu revendiquée et se demander si un seul homme peut les avoir toutes, d'autant que ces listes sont imprécises et non hiérarchisées, tous les principes présentés comme déontologiques sont essentiels ou encore sont des devoirs impérieux. D'autant que les déontologies des professionnels du droit présentent une très grande diversité de noms, de sources, de formes et de portées juridiques. Donc, celui qui souhaite les connaître ou les invoquer dans ses relations avec un professionnel du droit n'en a pas conscience et peut se tromper sur leur nature et leur consistance.

En définitive, pourquoi ne pas procéder à une redéfinition de la déontologie des professions juridiques et judiciaires basée sur de nouveaux paramètres, visant à intégrer des valeurs d'éthique sociale. Cela va permettre de faire sortir la déontologie professionnelle de sa conception traditionnelle qui est un prolongement de l'éthique individuelle vers une déontologie commandée par l'éthique sociale.

Ce travail de clarification de la notion de la déontologie en général, mais tout particulièrement au sein des professions juridiques et judiciaires, est d'une grande importance car il règne une grande confusion sémantique sur le sujet, et parce que nous faisons un usage beaucoup trop vaste de ce concept en attribuant à la déontologie ce qui ne relève pas directement de son registre.

Par contre, la déontologie des professionnels du droit doit constituer un patrimoine moral commun solide des professions juridiques et judiciaires, en respectant la liberté de l'individu, l'intérêt de la société à travers l'indépendance du professionnel, la conscience professionnelle et la solidarité des confrères. Ce qui rendrait les professionnels du droit forts et respectés au point de les voir réjouir d'être des juristes.